

Le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

I. Saisine du SARVI

A. Conditions de saisine – 706-15-1 alinéa 1^{er} CPP

Les conditions cumulatives à remplir sont :

- être une personne physique
- bénéficier d'une décision définitive lui accordant des DI en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale
- ne pas pouvoir obtenir une indemnisation par la CIVI
- ne pas avoir obtenu le paiement volontaire des DI par la personne condamnée dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive accordant les DI – 706-15-2 alinéa 1^{er} CPP

B. Délai de saisine

La saisine du SARVI se fait dans un délai plancher et un délai plafond.

Délai minimal : il faut attendre **2 mois** après la décision pénale accordant les DI. – 706-15-2 alinéa 1^{er} CPP

Délai maximal :

- principe : la demande doit être présentée dans un délai d'**1 an** à compter du jour où la décision pénale est devenue définitive – 706-15-2 alinéa 2 CPP
- exception : le fonds de garantie peut accepter une demande tardive pour **tout motif légitime** – 706-15-2 alinéa 2 CPP

C. Forme de la demande

Il convient de remplir le formulaire de demande d'aide au recouvrement disponible sur le site du fonds de recouvrement : <https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2020/05/Formulaire-SARVI-2020-Nouvelle-charte.pdf>

Les **pièces obligatoires** sont :

- décision pénale accordant des DI, revêtue de la formule exécutoire
- certificat de non-recours (non-appel ou non-pourvoi)
- justificatif d'identité en cours de validité
- attestation sur l'honneur de moins de 2 mois indiquant l'absence de paiement de la part de(s) auteur(s)
- RIB au nom de la victime ou relevé CARPA
- si la CIVI a été saisie, copie de sa décision et de sa notification

Les **pièces facultatives** pouvant être jointes sont :

- tous les éléments complémentaires permettant de faciliter la récupération des sommes auprès de l'auteur (ex : documents relatifs aux revenus de l'auteur tels que les coordonnées de son employeur ou relatifs à son patrimoine tels que la liste et l'adresse des biens immobiliers dont il est propriétaire). – 706-15-2 alinéa 3 CPP

II. Indemnisation et recouvrement

A. Indemnisation par le SARVI

Délai : le SARVI a un délai de **2 mois** pour procéder au versement des sommes dues à la victime – [L.422-7 code des assurances](#)

Indemnisation due : le SARVI peut intervenir pour recouvrer :

- des **DI** octroyés à la victime par le juge pénal
- et éventuellement les **frais de procédure** au titre des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale. - [706-15-1 alinéa 1^{er} CPP](#)

Montant de l'indemnisation :

- si le montant des DI et frais de procédure est inférieur ou égal à 1000 € : le fonds de garantie accorde le **paiement intégral** de ce montant – [L.422-7 alinéa 1^{er} code des assurances](#)
- si le montant est supérieur à 1000 € : le fonds accorde une **provision de 30 %**, sachant que cette provision ne peut **pas être inférieure à 1000 €** et **pas supérieure à 3000 €** – [L.422-7 alinéa 2 code des assurances](#)

B. Recouvrement auprès du condamné – [L.422-7 alinéa 3 code des assurances](#)

Action subrogatoire : le SARVI est ensuite subrogé dans les droits de la victime pour les sommes qu'il a versées. Il se chargera de recouvrer ces sommes auprès de la personne condamnée.

Mandat légal : pour le montant excédant la provision versée, le SARVI aura un mandat légal pour les recouvrer auprès de la personne condamnée.

Exemple : Monsieur A est condamné à indemniser le mineur B à hauteur de 3000€. Le SARVI avancera 30 % de la somme c'est-à-dire 900€. Le SARVI se retournera contre Monsieur A pour recouvrer la totalité de la somme : il recouvrera les 900€ versés au mineur grâce à une action récursoire. Pour les 2100€ restants, le SARVI aura un mandat légal pour les recouvrer auprès de Monsieur A et les verser au mineur.

Pénalité : les sommes à recouvrer par le SARVI sont majorées d'une pénalité de 30 %, ce qui rémunère le SERVI pour ses frais de gestion. – [L.422-9 alinéa 1^{er} code des assurances](#) et [Arrêté du 28 novembre 2008](#)